



**RAPPORT ALTERNATIF A L'ATTENTION
DU COMITE DES DROITS DE L'HOMME
DES NATIONS UNIES**

**123^{ème} Session du Comité des Droits de l'Homme
(02 juil. 2018 - 27 juil. 2018)**

Par

**FÉDÉRATION EURO-MÉDITERRANÉENNE CONTRE
LES DISPARITIONS FORCÉES (FEMED)**

50-52 Rue Edouard Pailleron, 75019, Paris - FRANCE

Tél : +33 (0) 1 42 05 06 22

Email : secretariat.femed@disparitions-euromed.org

Web : www.disparitions-euromed.org

ET

**ASSOCIATION DJAZAIROUNA DES FAMILLES DES VICTIMES
DE TERRORISME ET DU DEVOIR NATIONAL**

16 cité Chalabi, Ouled Yaich, Blida RP, 09000 - ALGÉRIE

Mobil : +213 666 61 07 23 ; +213 550 59 25 68

Tel/Fax : +213 25 27 01 63

Email : ckeddar@onevoicemail.org - djazairounacherifa@gmail.com

Web : <http://www.djazairouna.ranahna.dz>



PRESENTATION DE L'ASSOCIATION DJAZAIROUNA :

L'association Djazairouna a été créée le 17 octobre 1996 par les familles victimes du terrorisme et les rescapés des massacres de la région de la Mitidja, pour défendre les intérêts matériels et moraux des victimes du terrorisme. L'association s'engage pour la vérité, la justice et la mémoire, à travers la sensibilisation de l'opinion publique nationale, régionale et internationale sur le danger du terrorisme, ses effets et la situation des victimes avant et après la politique de réconciliation nationale. Djazairouna a pour objectifs principaux la mise en place d'un processus qui fera la lumière sur le conflit des années 90 en Algérie, l'accès de toutes les victimes à une réparation pleine et entière du préjudice subi, ainsi que la prévention de la répétition des actes de terrorisme en organisant les assises de la mémoire. L'association fournit beaucoup d'efforts pour la prise en charge (psychologique, juridique et administrative) des victimes du terrorisme islamiste en Algérie.

Par ailleurs l'association est fortement engagée sur le plaidoyer et développe une forte expertise dans ce domaine pour la défense des Droits et l'amélioration des conditions des femmes, enfants et la promotion de la citoyenneté. Djazairouna veut contribuer par ses actions à l'instauration d'un état de droit basé sur la laïcité, la démocratie et l'égalité, où les libertés individuelles et collectives sont respectées et un accès équitable aux droits sociaux et économiques garanti. Djazairouna est convaincue qu'une société civile formée contribuera efficacement à l'instauration de cet Etat de droit.

PRESENTATION DE LA FÉDÉRATION EURO-MÉDITERRANÉENNE CONTRE LES DISPARITIONS FORCÉES (FEMED) :

La Fédération Euro-méditerranéenne contre les disparitions forcées (FEMED) a été créée en 2007 à Beyrouth par des associations de familles de disparus cherchant à structurer et à mutualiser leurs luttes pour obtenir vérité et justice, et à construire une paix durable dans les pays de la région euro-méditerranéenne. La FEMED fédère aujourd'hui vingt-six associations 12 pays du pourtour méditerranéen issues d'Algérie, de Bosnie-Herzégovine, de Chypre, d'Espagne, d'Irak, du Kosovo, du Liban, de Libye, du Maroc, de Serbie, de Syrie et de Turquie.

La FEMED lutte pour établir la vérité, promouvoir le devoir de mémoire et mettre fin à l'impunité. L'organisation s'emploie à mettre en réseau et à renforcer les capacités de ses associations membres par des activités de formation, de sensibilisation, d'échange et de plaidoyer national comme international. La Fédération mène donc, depuis sa création, des missions de terrain en allant à la rencontre des associations locales afin d'évaluer leurs besoins et de relayer leurs revendications auprès des autorités compétentes. L'organisation est également à l'origine de publications régulières et d'événements sur les différentes problématiques liées aux disparitions forcées, lesquelles contribuent à la sensibilisation et à l'implication de la communauté internationale et de la société civile. Par ses activités, la FEMED contribue à rendre visible le phénomène de la disparition forcée et ses victimes ; et promeut le droit à la vérité, le droit à la justice, le droit à réparation, le droit aux garanties de non répétition.



Introduction :

La Fédération euro-méditerranéenne contre les disparitions forcées (FEMED) et l'association Djazairouna des familles victimes du terrorisme saisissent l'opportunité de produire un rapport alternatif sur l'état d'application du Pacte International Relatif aux Droits Civils et Politique (ci-après le PIDCP) par l'Algérie. À travers ce rapport, les deux organisations souhaitent attirer l'attention du Comité des Droits de l'Homme (ci-après le Comité) sur la dégradation de la situation des Droits de l'Homme en Algérie et souhaitent participer à l'évaluation de l'efficacité de la mise en œuvre des dernières recommandations formulées par le Comité ainsi qu'à l'élaboration des prochaines recommandations.

La FEMED et Djazairouna ont réuni de nombreuses informations confirmant que l'Algérie a failli à ses engagements internationaux en matière du respect et de la promotion des droits de l'Homme. Les droits protégés par le PIDCP ne sont pas pleinement intégrés dans la législation interne et le Pacte n'est pas suffisamment diffusé. La décision du Conseil constitutionnel **n°1-D-L-CC 89 du 20 août 1989 relative au code électoral** considère pourtant qu'après sa ratification et dès sa publication toute convention s'intègre dans le droit national en application de l'article 123 de la constitution et acquiert une autorité supérieure à celle des lois, autorisant alors tout citoyen algérien de s'en prévaloir devant les juridictions.

Etant partie au pacte, l'Algérie est tenue d'harmoniser les dispositions légales nationales existantes avec celles qui sont consacrées par les pactes des Nations Unies de 1966 approuvés par la loi 89-08 du 25 avril 1989, auxquels l'Algérie a adhéré par le décret présidentiel n°89-67 du 16 mai 1989. et de mesurer régulièrement le niveau d'implantation de ces mesures.

Ainsi, l'Algérie garantit et consacre la suprématie du Pacte sur la législation interne conformément à l'**article 150** de la constitution qui dispose que « les traités ratifiés par le Président de la République, dans les conditions prévues par la Constitution, sont supérieurs à la loi ». Par ailleurs, l'article 358 du code des procédures civiles et administratives garanti au citoyen le droit d'introduire un pourvoi en cassation en cas de violation des dispositions d'un traité international et, dans le cas échant, les dispositions du PIDCP. Cependant, la FEMED et Djazairouna déplorent que le Pacte ne soit pas suffisamment diffusé de manière à être connu pour être régulièrement invoqué devant les tribunaux et l'administration.

Il est à souligner que la levée de l'état d'urgence, par l'ordonnance n°11-01, adoptée le 23 février 2011, est loin de répondre aux attentes en matière de respect des libertés collectives et individuelles. Bien au contraire, elle suscite l'inquiétude de la société civile car un texte problématique l'accompagne : l'ordonnance n°11-03 modifiant et complétant la loi n°91-23 du 6 décembre 1991 relative à la participation de l'Armée nationale populaire (ANP) à des missions de sauvegarde de l'ordre public hors situations d'exception. Le décret présidentiel n°11-90 du 23



février 2011, mettant en œuvre cette ordonnance, autorise l'ANP à participer à la « lutte contre le terrorisme et la subversion en dehors de toute situation d'exception », tel qu'énoncé au chapitre 04 bis 01 du code pénal relatif aux crimes qualifiés d'actes terroristes ou subversifs, notamment l'art. 87 bis du Code Pénal, ce qui peut provoquer des effets néfastes sur les défenseurs des droits de l'Homme et les populations.

Dans ce sillage, plusieurs lois touchant à la vie politique et à l'exercice des libertés ont été adoptées, tels que la loi 12/01 relative au régime électoral, 12/04 relative aux partis politiques, 12/05 relative à l'information, ou 12/06 relative aux associations. Dans un esprit de verrouillage et de contrôle des libertés, la révision de la constitution a été précédée par des amendements aux lois très importantes, ce qui semble être une démarche incohérente. En effet, le principe de la hiérarchie des normes consacre la conformité des lois à « la nouvelle constitution » et non le contraire. C'est à ce niveau là que les consultations de la société civile et politique ont été entreprises: en 2012 avec M. Bensalah, Président du Senat, et en 2014 avec M. Ouyahia, Chef de cabinet de la Présidence de la République. C'est dans ce contexte que le criminel Madani Mezrag, ancien chef de l'armée islamique du salut (AIS), qui a revendiqué les attentats et massacres commis contre le peuple Algérien pendant la décennie rouge, a été consulté comme personnalité nationale.

Par ailleurs, les propositions de la loi fondamentale, qui à notre sens constituent une régression en matière de protection des droits et libertés collectifs et individuels, ont été adoptées sans débats ni modifications par les deux chambres du Parlement. D'une manière générale, les droits reconnus aux citoyens sont tous assortis de conditions restrictives et soumis à des lois organiques ou à des textes d'application dont le contenu est imposé par l'Exécutif et entériné par le Parlement représenté dans sa majorité par les partis politiques formant l'alliance gouvernementale. Cela renforce la dépendance du pouvoir judiciaire par rapport au pouvoir exécutif, affaiblit l'Etat de droit et consolide le pouvoir présidentiel au détriment du Parlement. Aussi, l'indépendance des magistrats ne peut être sérieusement garantie aujourd'hui alors que le Conseil de la Magistrature est présidé par le Président de la République. Dans ce sens, la FEMED et Djazairouna estiment que la situation des Droits de l'Homme est préoccupante et alarmante sur le territoire Algérien.

1. La non-discrimination (article 2) :

L'article 2 du Pacte garantit l'égalité des droits à toutes les personnes, sans aucune discrimination. L'Etat algérien tergiverse encore à mettre en application l'article 2 du Pacte, ce qui met à mal l'application globale de ses dispositions. Bien entendu, il a introduit les articles 295 bis 1 et 295 bis 2 pénalisant les discriminations, mais sans les définir.

En dépit de la reconnaissance de la langue Amazigh comme seconde langue officielle lors de l'amendement de la constitution en 2016, la FEMED et Djazairouna regrettent que l'Etat partie n'ait pas pris les mesures nécessaires afin d'assurer son effectivité. Sur ce point, nous voulons attirer l'attention du Comité sur la campagne de violence à l'égard des kabyles, menée par des députés



islamistes et tolérée par l'Etat partie à cause des revendications liées à la promotion de la langue amazigh. S'ajoutent à cela les assassinats, les agressions morales et physiques des Mozabites, la destruction de leurs biens, la profanation de leurs lieux saints, des arrestations arbitraires en raison de leur religion (les mozabites pratiquent le rite Ibadite). Cela est le résultat direct de la politique d'arabisation et de l'islamisation radicale imposée et encouragée par certaines régions en Algérie.

L'accès des berbères à la justice demeure difficile dans la mesure où ont l'obligation d'utiliser la langue arabe pendant la procédure judiciaire, ce qui affecte inévitablement un procès équitable. À cet effet, l'Etat partie est appelé à mettre en conformité sa législation interne avec les dispositions du Pacte.

Par ailleurs, la communauté LGBT subit une haine sans précédent de la part de la population, en raison de leur identité sexuelle. L'Etat partie n'a pris aucune disposition légale pour éliminer la discrimination à l'égard des personnes LTGB. Au contraire, le Code pénal pénalise les relations sexuelles entre les personnes adultes de même sexe (article 338 du Code pénal).

Concernant les migrants, l'Etat partie agit avec l'assurance de l'impunité, démontrant à maintes occasions son mépris envers les migrants en provenance d'Afrique subsaharienne. Le directeur de cabinet de la Présidence (l'actuel Premier ministre Ahmed Ouyahia) a accusé publiquement en juillet 2017 les migrants d'être « une source de criminalité, de drogue et de plusieurs autres fléaux » en Algérie. Le Ministère des Affaires étrangères les a qualifiés de « menace pour la sécurité nationale ». Enfin, M. Farouk Ksentini, qui présidait la Commission Nationale Consultative de Promotion et de Protection des Droits de l'Homme (CNCPPDH), déclarait le 5 décembre 2016 que « l'expansion de ces migrants africains dans plusieurs communes d'Alger » peut « causer de nombreux problèmes aux Algériens ». Il a exhorté les autorités à « prendre rapidement les mesures nécessaires pour rapatrier ces réfugiés, qui pour certains d'entre eux se sont spécialisés dans le vol, la fraude et la sorcellerie ». Il a ajouté que les Algériens sont exposés « à la propagation du Sida et des maladies sexuellement transmissibles (MST) » avec la présence des migrants sub-sahariens, « estimant que ces maladies sont ordinaires aux yeux des migrants ».

2. Droit à un recours utile et lutte contre l'impunité (articles 2, 3, 14 et 16) :

Au début des années 1990, l'Algérie a basculé dans un déchaînement de violence sans précédent du fait de la montée du terrorisme islamiste. Des dizaines de milliers de personnes n'adhérant pas à leur projet ont été victimes de graves violations des Droits de l'Homme.

La nouvelle Constitution ne consolide nullement le droit à la justice. Bien au contraire, elle constitutionnalise l'impunité et le déni de la mémoire, en inscrivant dans son préambule les principes établis dans la Charte pour la paix et la réconciliation nationale, lui donnant alors valeur constitutionnelle. De ce fait, sont définitivement écartées les exigences de justice, de vérité et de mémoire, ainsi que le principe universel de réparation juste du préjudice subi. Les dispositions du PIDCP, et notamment les articles 2§2 et 3, 14, 16, sont bafoués.



Cette situation de terreur a eu des conséquences sur la santé mentale et physique de la population, laissant les victimes dans une souffrance profonde et traumatique, dans la rupture du lien social ou parental, et dans la perte de repères, notamment identitaires. La FEMED et Djazairouna, fortes de leurs expertises respectives, attestent de la gravité des séquelles : stress post-traumatique, troubles anxieux, peur, dépression, altération de l'attention, de la conscience ou de la perception de soi, échec et décrochage scolaire pour les enfants victimes. Le terrorisme a provoqué une dégradation du système des valeurs chez la majorité de la population, qui trouve désormais son référent dans l'extrémisme et s'exprime par une radicalisation violente en l'absence d'une prise en charge socio-psychologique en faveur des victimes et de la population. Les victimes n'ont pas d'autres choix que de cohabiter avec leurs bourreaux puisque l'État partie ne leur garantit pas l'accès effectif à la justice. Au contraire, ce sont les victimes qui sont poursuivies en justice si elles osent dénoncer les années de terreur, tel qu'énoncé par l'article 46 de l'ordonnance 06-01 portant mise en œuvre de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale.

L'article 45 de l'ordonnance n°06-01, dispose quant à lui que toute plainte ou dénonciation contre « des éléments des forces de défense et de sécurité de la République » doit être déclarée irrecevable, inscrivant ainsi l'impunité au cœur de la législation nationale. La FEMED souhaite insister sur l'impact d'une telle consécration de l'impunité sur les victimes et leurs proches. Dans le cas des disparitions forcées, l'article 45 fait obstacle à toute démarche judiciaire, pouvant faire connaître la vérité sur le sort des disparus et permettant le jugement des responsables.

En outre, nous voulons attirer l'attention du Comité sur la situation socio-économique des victimes du terrorisme et des victimes de disparitions forcées, qui se dégrade de jour en jour, voir même qui se réduit à la charité. Leur vécu est lié aux politiques menées par l'État partie ne réhabilitant nullement leur statut social dont elles disposaient avant de subir le sort réservé par les islamistes ou les agents de l'Etat.

La charte pour la paix et la réconciliation ne donne aucune définition du terrorisme. Elle n'identifie pas les auteurs des crimes des années 1990 et place les victimes et leurs bourreaux sur un pied d'égalité, dans la négation des dix années de meurtres, de viols collectifs, de massacres, de destruction et de disparitions forcées. La promulgation des textes d'application de la charte sont des démarches politiques visant à gommer l'existence d'une violence armée à visage religieux et institutionnel à l'assaut de la société civile et de l'État républicain. Cette politique suggère que les exactions commises n'ont pu être l'œuvre que "d'égarés", et s'inscrit dans un objectif : imposer l'amnistie générale, le blanchiment des actes de violence et arriver au "grand pardon" sans que les auteurs des crimes graves humains et économiques ne soient connus, jugés et condamnés.

Le décret n°99-47 du 13 février 1999, relatif à l'indemnisation des personnes victimes de dommages corporels ou matériels subis dans le cadre du terrorisme ou de la lutte anti-terroriste ainsi que de leurs ayants-droits, consacre la privation de l'indemnité des victimes de terrorisme



conformément à l'article 37 du décret s'il y a plus de trois survivants dans la famille lors d'un massacre collectif.

En matière d'accident de travail survenu lors d'un attentat terroriste, l'État partie applique les mesures de l'article 78 de la loi 08-08 du 23 février 2008 relatif au contentieux en matière de sécurité sociale qui limite le délai de prescription à quatre ans pour les accidents du travail qui surviennent dans des circonstances ordinaires. Or nous considérons que les accidents de travail qui se produisent dans des circonstances extraordinaires tel que le terrorisme, doivent être imprescriptibles.

Par ailleurs nous voulons attirer l'attention du Comité sur le calvaire vécu par les victimes qui souffrent d'invalidité, qui voient leurs pensions revues à la baisse, au fur et à mesure que leur taux d'invalidité baisse. Une fois que ce taux atteint les 15%, les victimes sont privées de leur droit à une pension. De plus, lors d'un contrôle médical effectué tous les deux ans, les pensions des victimes invalides sont suspendues, jusqu'à ce que deux commissions rendent leurs décisions. La première commission siège au niveau de la Caisse Nationale d'Assurance Sociale, et la deuxième commission siège au niveau de la Wilaya.

Concernant l'indemnisation des victimes du terrorisme, l'État partie déclare, que le dossier des victimes est clos, puisque les personnes concernées ont été indemnisées. Peut-on cependant parler d'indemnisation, quand l'administration verse mensuellement des sommes dérisoires qui varient entre 750 et 18 000 Dinars Algériens, sans prendre en considération le préjudice subi, pendant que les familles de leurs bourreaux bénéficient de pensions et d'indemnités versées par l'État en application des dispositions du décret présidentiel n° 06-94 du 28 février 2006 relatif à l'aide de l'État aux familles démunies éprouvées par l'implication d'un de leurs proches dans le terrorisme.

Les victimes de disparitions forcées connaissent un traitement similaire. En effet, les autorités algériennes n'ont démontré aucune volonté politique de traiter le dossier des disparus de manière satisfaisante. Depuis 1998, les lois et les mécanismes institutionnels adoptés n'ont servi qu'à dissimuler la vérité sur le sort des disparus et à garantir l'impunité des responsables présumés. Les procédures d'indemnisation ont été une nouvelle souffrance pour les familles de victimes de disparitions forcées et sont soumises au jugement arbitraire de l'administration. L'affaire Idjeledaine et Laloui en est un exemple. Ces derniers avaient été arrêtés de leur domicile avec cinq autres personnes par les gendarmes, devant tout le voisinage. Pourtant, cinq familles ont été indemnisées sauf les familles Idjeledaine et Laloui sous prétexte que les victimes étaient « recherchées par leurs services ».

Nous considérons que les victimes du terrorisme et les victimes de disparitions forcées devraient jouir d'un statut particulier, garantissant le droit à la justice, à la vérité et la mémoire, et à une indemnité financière à hauteur du préjudice subi. Par l'intimidation et la menace, l'État tente d'étouffer ces revendications défendues par Djazairouna et la FEMED.



3. Égalité des droits entre les hommes et les femmes (Article 3)

L'égalité entre hommes et femmes étant garantie par la constitution (Art. 32), les textes juridiques à caractère civil, pénal, administratif et commercial accordent à la femme une pleine capacité juridique sans aucune discrimination formelle. Dans ce cadre nous saluons l'effort fournis par l'État partie qui a introduit un nouvel article (art36), lors de la dernière révision constitutionnelle qui date de 2016, concernant la parité homme-femme sur le marché du travail.

Le code de la famille en vigueur, en dépit de quelques amendements introduits en 2005, consacre toujours des dispositions discriminatoires, qui entrent en complète contradiction avec les principes d'égalité instaurés par la constitution et le PIDCP, notamment en matière de mariage, de divorce, de tutelle, de la garde des enfants, de l'autorité parentale, et de l'héritage. Dans ce contexte l'Etat partie doit mettre en conformité sa législation en application de ses engagements, et en levant toutes les réserves liées à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) et ratifier son Protocole facultatif.

La loi n° 15-01 du 4 janvier 2015 portant création d'un fonds de pension alimentaire, prévoit le versement d'une redevance financière « en cas de non-exécution totale ou partielle de l'ordonnance ou du jugement fixant la pension alimentaire, en raison du refus du débiteur (le père de l'enfant) de payer, de son incapacité de le faire ou de la méconnaissance de son lieu de résidence. » Ce fond a pris en charge 913 femmes et 1867 enfants depuis sa création en 2015. Sur ce point nos organisations dénoncent la lenteur et la complexité des procédures concernant le recouvrement du paiement de la pension alimentaire, laissée à l'appréciation du juge ; et la non rétroactivité des dispositions de cette loi à l'encontre les femmes ayant un jugement de pension alimentaire qui remonte à une date antérieure à l'année 2015.

En matière de violences à l'égard des femmes, le 5 mars 2015, l'Assemblée Populaire Nationale (APN) a approuvé le projet de loi d'amendement du code pénal adopté par le Sénat le 10 décembre. A ce niveau nous regrettons que la justice ne procède pas à son auto-saisine pour mettre un terme aux violations des droits fondamentaux de la femme algérienne. Cette loi représente une avancée contre les violences conjugales, domestiques, économiques et morales. Le texte alourdit notamment les peines en cas d'agression sexuelle et de violences portant atteinte à la dignité des femmes dans les lieux publics. Une campagne très violente a été menée par les députés islamistes afin d'obtenir le retrait de ce texte. Soutenus par des médias rétrogrades, ces députés islamistes usé de propos extrêmement sexistes et ce dans l'enceinte-même du parlement.

Nos organisations ont salué l'adoption de cette nouvelle loi, qui représente une grande avancée en matière de protection des droits des femmes. Nous condamnons cependant la disposition qui consacre la fin des poursuites lorsque la victime de violences pardonne à l'auteur des faits. Il est à



craindre que les victimes soient sujettes à des pressions ou même à de nouvelles violences les contraignant à retirer leur plainte. Nous souhaitons attirer l'attention du Comité sur le fait que l'abandon des poursuites suite au pardon de la victime est contraire aux normes juridiques algériennes. Nous regrettons que le législateur Algérien n'ait donné aucune définition du viol et n'ait pas introduit le viol conjugal. Nous soulignons également l'absence de tout programme protégeant victimes et témoins contre d'éventuelles représailles, l'absence de campagnes d'information et de sensibilisation contre les violences de genre, et le manque de formation des professionnels (juges, procureurs, police, médecins légistes etc.).

Le décret n° 14-26 adopté le 1er février 2014, complète les dispositions du décret exécutif n° 99-47 du 13 février 1999 relatif à « l'indemnisation des personnes physiques victimes de dommages corporels ou matériels subis par suite d'actes de terrorisme ou d'accidents survenus dans le cadre de la lutte anti-terroriste, ainsi qu'à leurs ayants droit ». Le nouveau décret reconnaît enfin le statut de victime aux femmes violées par « un terroriste ou un groupe de terroristes ». Il leur permet de bénéficier d'une indemnisation octroyée par l'État sur la base du procès-verbal établi par les services de sécurité, sans leur donner le droit et les moyens de recours à la justice. Si ce décret est une avancée pour la reconnaissance des crimes de viols commis par les terroristes à l'égard des femmes durant la décennie rouge, sa mise en œuvre reste incertaine, notamment en ce qui concerne les mesures prises, et les modalités d'indemnisation à suivre lorsqu'il s'agit de femmes victimes, qui n'ont pas dénoncé les violences sexuelles subies durant la décennie, et celles victimes de viols collectifs. Dans ce contexte, les institutions concernées de l'Etat partie n'ont jamais communiqué le nombre de femmes bénéficiaires des dispositions de ce décret.

Afin de renforcer la participation des femmes à la vie politique une loi organique a été promulguée le 12 janvier 2012 fixant les modalités d'élargissement de la représentation des femmes dans les assemblées élues. Celle-ci a eu un impact important lors des élections législatives du 10 Mai 2012 avec l'élection de 146 femmes (32% des sièges) à l'APN, cependant lors des législatives du 4 mai 2017 seules 122 femmes ont été élues ce qui correspond à une perte de 24 sièges. On constate que le système des quotas n'a pas été appliqué et la représentation est très minoritaire. Le constat est le même concernant la participation des femmes aux prises de décision et hautes fonctions au sein du Gouvernement et de l'administration. Quelques femmes ont été nommées dans plusieurs ministères au cours de la dernière décennie. Néanmoins, ces femmes ont été en charge de secteurs considérés comme « féminins » (culture, artisanat, éducation...). Par ailleurs la FEMED et Djazairouna déplorent que le harcèlement en milieu professionnel ne soit pas considéré comme une infraction au code du travail.

4. Le droit à la vie et peine de mort (Article 6) :

L'article 6 du Pacte garantit le droit à la vie et recommande aux États d'abolir la peine capitale. Le Comité avait invité l'État partie à « mettre en œuvre son intention d'abolir la peine de mort et ratifier le Deuxième Protocole facultatif » dans son observation n°16 de 2007. Sur ce point, nous



souhaitons attirer l'attention du Comité sur le fait que l'État partie prononce des condamnations à la peine capitale malgré son moratoire sur la peine de mort daté de 1993 qui restreint la peine capitale aux crimes les plus graves.

Le maintien de la peine capitale est anticonstitutionnel car l'article 40 de la constitution de 2016 dispose que «l'État garantit l'inviolabilité de la personne humaine, toute forme de violence physique ou morale ou d'atteinte à la dignité est proscrite, les traitements cruels, inhumains ou dégradants sont réprimés par la loi». Par ailleurs, nous saluons l'absence d'exécution au cours des vingt-cinq dernières années, et que l'Etat partie soit l'un des pays parrains de la résolution des Nations-Unies appelant à l'instauration d'un moratoire universel sur les exécutions. Pourtant, la peine capitale est toujours en vigueur. En février 2017, la presse algérienne relayait le cas de Chouaib Oultache reconnu coupable d'homicide volontaire avec préméditation sur le chef de la police Ali Tounsi, et condamné à la peine capitale par le tribunal criminel d'Alger.¹

Lors de la dernière révision de la Constitution, en février 2016, le gouvernement algérien n'a pourtant pas saisi cette opportunité pour franchir le dernier pas vers l'abolition définitive de la peine de mort au motif que l'opinion publique n'y serait pas favorable. A notre sens, une opinion publique n'est ni définitive ni figée et peut surtout évoluer grâce à des campagnes d'information et de sensibilisation.

En marge de la rencontre autour de la peine de mort qui a eu lieu à la Cour de Boumerdes, M. Ahmed Saï, président de l'Union nationale des barreaux d'Algérie (UNBA), a annoncé que depuis 1993 les prisons Algériennes ont reçu 500 condamnés, détenus dans des conditions difficiles notamment lorsqu'ils sont atteints de maladies graves.²

Nous regrettons le rejet de la proposition de loi visant à abolir la peine de mort en Algérie. Cette proposition avait été déposée suite à une journée parlementaire sur l'abolition de la peine de mort le 15 décembre 2008 examinée le 4 janvier 2009 par le Bureau de l'Assemblée populaire nationale. Cette dernière a ensuite été transmise au gouvernement, qui a motivé son refus par des considérations sécuritaires liées notamment à la lutte contre le terrorisme et le crime organisé. De son côté le haut conseil islamique a confirmé sa position favorable à la peine capitale. C'est dans ce contexte que son président M Cheikh Bouamrane a déclaré : «la tendance veut que la peine de mort ne peut être abolie en toutes circonstances partant du fait (...) que la sanction est un des fondements de la religion islamique».³

En 2010 le président du Mouvement Social pour la Paix (MSP- HAMS) monsieur Bouguera Soltani, en marge d'un meeting populaire avec ses militants, a déclaré que « s'il s'avère nécessaire que des

¹ Algérie peine capitale pour le meurtrier du chef de la police, le Figaro.fr avec AFP le 27 février 2017

² justice-500-condamnes-a-mort-prisons-algériennes, Algérie Focus le 30 avril 2017

³ Abolition de la peine de mort en Algérie. Cheikh Bouamrane dit « non », L'Expression, 25 mars 2010



organisations et opinions divergent sur le principe de l'application de la peine capitale, il sera impératif d'organiser un référendum sur la question ». Par rapport à cette proposition la première réaction a émané du président du Haut Conseil islamique (HCI), Cheikh Bouamrane, qui a rejeté la proposition dans le fond et dans la forme. Cheikh Bouamrane a estimé que « l'appel lancé par M. Soltani pour l'organisation d'un référendum est sans fondement ». Se référant au Saint Coran, M. Bouamrane a affirmé que tout était défini dans les versets coraniques. Allant encore plus loin le président du Haut conseil islamique a considéré que M. Soltani était mal placé pour lancer ce genre de débat, car le président du Mouvement Social pour la Paix ne maîtrise ni la Charia ni le droit.⁴

Nous considérons que la pratique des disparitions forcées constitue également une atteinte au droit à la vie. En effet, comme l'a constaté le Comité dans sa communication 2398/2014, la privation de liberté d'une victime et la dissimulation de sa disparition constituent une violation du paragraphe 1 de l'article 6 du Pacte.

5. Torture et détentions arbitraires (articles 7 et 9) :

Conformément à l'article 40, la Constitution de 2016 dispose que « l'Etat garantit l'inviolabilité de la personne humaine, toute forme de violence physique ou morale ou d'atteinte à la dignité est proscrite. Les traitements cruels, inhumains ou dégradants sont réprimés par la loi ». Mais aujourd'hui, en Algérie, la torture est présente, notamment en matière de lutte antiterroriste. Les défenseurs des Droits de l'Homme peuvent en être aussi victimes quand ils sont poursuivis pour les délits d'outrage à corps constitué et outrage à un agent dans l'exercice de ses fonctions. Cela constitue une grave violation aux dispositions de l'article 263 du Code pénal, qui proscrit la torture sous toutes ses formes.

La torture est prohibée par l'article 263 quater du Code pénal. La réclusion de 10 à 20 ans ainsi qu'une amende de 150 000 à 800 000 dinars est prévue pour « *tout fonctionnaire qui exerce, provoque ou ordonne l'exercice d'un acte de torture, aux fins d'obtenir des renseignements ou des aveux ou pour tout autre motif* ». Malgré les lourdes peines préconisées, les autorités algériennes continuent de violer cet article en continuant de pratiquer la torture, sans qu'il n'y ait de poursuites contre les auteurs.

Concernant l'obtention des aveux sous la torture, aucune disposition de la législation algérienne ne précise clairement leur irrecevabilité s'ils sont invoqués lors d'un procès. Selon l'article 213 du code de procédure pénale « l'aveu, comme tout élément de preuve, est laissé à la libre appréciation du juge ».

Le 30 avril 2015, lors du procès de l'affaire Auto route Est Ouest, M. Chani Medjdoub a accusé ouvertement les services de sécurité d'actes de torture lors de son arrestation et sa détention. Un autre accusé, Hamdane Salim Rachid, l'une des 16 personnes impliquées dans la même affaire, a

⁴ Peine de mort en Algérie Bougeuarrasoltani propose un référendum, l'expression, 25 mars 2010



déclaré qu'il avait été torturé par le DRS : « j'ai été enlevé par le DRS, j'ai été détenu pendant quatre jours, j'ai été torturé, j'ai subi des pressions ».

Concernant les détentions arbitraires, notre organisation veut attirer l'attention sur des arrestations arbitraires qui constituent une grave atteinte aux libertés individuelles en Algérie. Le 22 janvier 2015, alors que le dénommé Regue Mohamed était en train de discuter devant chez lui avec des agents de l'ordre qui étaient sur les lieux pour une opération qui visait un délinquant, il a été arrêté au passage sur ordre de l'officier en service sans raison apparente. Le 28 janvier 2015, jour de son jugement, une dizaine de personnes étaient venues pour le soutenir. Leur présence sur les lieux n'avait duré que quelques minutes ; elles ont été arrêtées à leur tour par la police. Le lendemain, elles ont été présentées devant le Procureur, qui a ordonné leur mise en détention. Le parquet les a poursuivies pour plusieurs chefs d'accusation : atteinte à l'honneur, à la délicatesse, au respect de l'autorité, outrage à magistrat, pression sur les décisions des magistrats, et bien sûr attroupement⁵.

6. Droit à l'information et la liberté d'expression (article 19) :

La liberté d'expression et d'opinion, ainsi que le droit à l'information, sont bafoués en Algérie, bien que la Constitution révisée de 2016 garantisse la liberté d'expression dans son article 48, la liberté de la presse dans son article 50 et le droit à l'information dans son article 51.

Selon Reporters sans frontières, l'Algérie est actuellement à la 136^{ème} place dans le classement mondial de la liberté de la presse.

Après les révoltes de 2011 dans le monde arabe, les autorités de l'Etat partie étaient obligées de consentir des réformes d'ouverture venant renforcer la loi n°09-04 du 5 août 2009 « portant règles particulières relatives à la prévention et à la lutte contre les infractions liées aux technologies de l'information et de la communication ». Ce renforcement est passé par la promulgation d'un nouveau Code de l'information en 2012, qui prévoit le remplacement des peines d'emprisonnement par des amendes, garantissant ainsi une sorte de liberté. Cependant, la liberté d'écrire et de publier est restreinte par des exceptions trop larges et peu précises telles que "le respect de l'identité nationale, des valeurs culturelles de la société, des exigences de la sécurité et de la défense nationale, de l'ordre public, des intérêts économiques ou encore de la souveraineté et de l'unité nationale" (article 2).

Les journalistes sont quant à eux soumis également à d'importantes contraintes. L'article 84 de la loi n°12-05 prévoit en effet des restrictions au droit d'accès à l'information. Certaines notions utilisées sont ambiguës, notamment celles de « *sûreté de l'Etat* » ou encore d'« *atteinte à la politique étrangère* ». Aussi, les journalistes doivent respecter les dispositions de l'article 92 énonçant des obligations telles que le respect des « attributs » et des « symboles de l'Etat », l'interdiction de « toute atteinte à l'histoire nationale » et l'interdiction « de diffuser ou de publier des images ou des

⁵ <https://www.liberte-algerie.com/actualite/des-detenus-en-greve-de-la-faim-220077/print/1>



propos amoraux ou choquants pour la sensibilité du citoyen ». Par ailleurs, l'alinéa 3 de l'article 50 de la Constitution de 2016 dispose que « le délit de presse ne peut être sanctionné par une peine privative de liberté ». Mais dans la pratique, de nombreux journalistes et citoyens se sont retrouvés derrière les barreaux.

En novembre 2015, le caricaturiste Tahar Djehiche a été condamné en appel à six mois de prison ferme et une amende de 500.000 dinars pour « atteinte au Président de la République » et « incitation à attroupement » après avoir publié sur les réseaux sociaux une caricature du président Bouteflika⁶.

L'article 144 bis criminalise l'offense au Président de la République, tandis que l'article 146 du Code pénal criminalise « l'outrage, l'injure ou la diffamation envers le Parlement ou l'une de ses deux chambres, les juridictions ou envers l'armée nationale populaire, ou envers tout corps constitué ou toute autre institution publique », avec des peines allant de trois mois jusqu'à cinq ans de prison.

L'article 46 de l'ordonnance n°06-01 de février 2006 portant mise en œuvre de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale dispose qu'« est puni d'un emprisonnement de trois ans à cinq ans et d'une amende de 250.000 DA à 500.000 DA, quiconque qui, par ses déclarations, écrits ou tout autre acte, utilise ou instrumentalise les blessures de la tragédie nationale, pour porter atteinte aux institutions de la République algérienne démocratique et populaire, fragiliser l'Etat, nuire à l'honorabilité de ses agents qui l'ont dignement servi, ou ternir l'image de l'Algérie sur le plan international. Les poursuites pénales sont engagées d'office par le ministère public. En cas de récidive, la peine prévue au présent article est portée au double ». A notre sens, cet article favorise l'autocensure et met à mal le droit des victimes de s'exprimer sur la barbarie perpétrée par les intégristes islamistes et sur la réconciliation nationale imposée par l'Etat partie.

S'il existe 150 quotidiens⁷ dans le pays selon le Ministère de la communication, très peu d'entre eux peuvent exercer leur travail de manière indépendante. Ceux qui osent avoir une ligne éditoriale critique envers les dirigeants se trouvent privés de la publicité dont ils dépendent pour survivre face à la concurrence des journaux soutenant les autorités.

Le 25 janvier à Béjaïa, Merzoug Touati est arrêté, poursuivi en justice et condamné le 24 mai 2018 par le tribunal de Bejaïa à 10 ans de prison ferme et 50 000 DA d'amende⁸ au motif d'« intelligence avec une puissance étrangère ». Son crime est d'avoir publié le 9 janvier une vidéo dans laquelle il s'entretient avec un prétendu diplomate israélien (dont l'identité reste à démontrer). Merzoug Touati l'a contacté par « une simple recherche Google » d'après son avocat, pour l'interroger sur les relations entre l'État hébreu et les pays arabes.

⁶ La liberté d'expression : un droit universel compromis en Algérie le matin d'Algérie 28/12/2016

⁷ Presse écrite algérienne : les chiffres du déclin, observatoire arabe du journalisme 30 septembre 2016

⁸ Le blogueur Algérien Touati Merzoug mis sous mandat de dépôt, reporteur sans frontière le 01 février 2017



Aussi, le journaliste Said Chitour a fait l'objet d'une filature par le contre-espionnage, qui l'a suivi « pendant des mois », durant lesquels il a subi « deux interpellations ». Correspondant de plusieurs médias étrangers, il travaille également comme « fixeur », chargé de faciliter les contacts des journalistes étrangers en mission en Algérie. De retour d'un séjour en Espagne le 06 juin 2017, il a été appréhendé par les services de police à l'aéroport international Houari Boumediene, pour faire l'objet d'une comparution immédiate au tribunal de Dar El Beïda avant d'être placé sous mandat de dépôt. Depuis, il séjourne à la maison d'arrêt d'El Harrach. La nouvelle de son incarcération n'a été rendue publique que plusieurs jours après son arrestation, le 3 juillet au soir. Avant ces dates, personne, hormis sa famille et ses avocats, Maîtres Brahimi et Bourayou, n'était au courant de son emprisonnement. Le prévenu est poursuivi « en vertu de l'article 65 du Code pénal, qui prévoit « la réclusion perpétuelle » contre des personnes « rendues coupables d'intelligence » avec des parties ou des puissances étrangères⁹.

Concernant la presse audiovisuelle, plusieurs chaînes de télévision ont été fermées. Il convient de citer l'exemple de la chaîne privée Al Atlas TV, fermée en mars 2014 sur ordre des autorités. Les locaux de la rédaction ont été perquisitionnés, le matériel saisi et les studios scellés. Le directeur général de la chaîne, Me Hichem Bouallouche, avait dénoncé un mandat de perquisition au motif « flou », qui cachait en réalité la volonté de faire taire une chaîne jugée trop virulente à l'égard des autorités algériennes.

7. Liberté de réunion et de rassemblement pacifique (Article 21) :

La liberté de réunion et de manifestation en Algérie est sérieusement entravée à la fois par des lois et des pratiques abusives qui limitent l'exercice de ce droit, même si les articles 48 et 49 garantissent la liberté de réunion et de manifestation pacifique, un droit que de l'Etat partie continue de restreindre et de bafouer.

Par ailleurs le droit de réunion et de manifestation pacifique et garanti par la Loi 91-19 du 2 décembre 1991 modifiant et complétant la loi 89-28 du 31 décembre 1989 relative aux réunions et manifestations publiques qui limite considérablement l'exercice de ce droit. En effet l'article 2 de cette loi redéfinit la notion de réunion publique en précisant que celle-ci doit avoir lieu « hors de la voie publique dans un lieu fermé », contrairement à la définition de la loi 89-28 qui parle d'un « lieu accessible au public ». L'article 5 indique que la déclaration d'organiser une réunion publique doit être faite uniquement auprès du wali contrairement à la loi 89-28 qui donne la possibilité aux organisateurs de faire la déclaration soit à la wilaya soit auprès du maire. Cet amendement permet de ramener la décision d'autorisation de manifestation entre les mains de l'administration centrale sous le contrôle direct du ministère de l'Intérieur. L'article 8 vient ajouter des contraintes supplémentaires, disposant que : « Les réunions publiques ne peuvent se tenir dans un lieu de culte

⁹ Justice / Arrestation du journaliste fixeur Said Chitour : L'affaire toujours en instruction, reporters le 09 juillet 2017



ou dans un édifice public non destiné à cette fin. Les réunions publiques sont interdites sur la voie publique ».

L'objet de la réunion ou de la manifestation est soumis à des restrictions drastiques conformément à l'article 9 de la loi n° 91-19 selon lequel : « Il est interdit dans toute réunion ou manifestation de s'opposer aux constantes nationales, de porter atteinte aux symboles de la révolution du 1er novembre, à l'ordre public et aux bonnes mœurs ». Face à ces conditions, l'administration algérienne dispose d'une importante marge de manœuvre pour appliquer ou non les dispositions de cet article limitant le rôle des organisations de la société civile algérienne qui s'opposent aux politiques menées par l'Etat partie.

« La demande d'autorisation doit être adressée au wali territorialement compétent ; huit jours francs avant la date prévue du déroulement de la manifestation. Immédiatement après la demande, le wali est tenu de remettre un récépissé de dépôt du dossier, qui dispose d'un délai de 5 jours au moins, avant la date prévue pour donner son aval » conformément aux dispositions de l'article 17 la loi n° 91-19 du 2 décembre 1991 qui soumet le droit de réunion et de rassemblement pacifique aux autorisations préalables de l'administration.

La volonté de l'État partie de restreindre le droit de réunion et de manifestation pacifique se confirme en vertu de l'article 19 qui dispose que « toute manifestation se déroulant sans autorisation ou après son interdiction est considérée comme attroupement » et de l'article 23 qui prévoit une sanction pour les organisateurs d'une manifestation non autorisée d'une peine d'emprisonnement de 3 mois à un an et une amende de 3 000 dinars à 15 000 dinars.¹⁰

Sur ce point nous voulons attirer l'attention du Comité sur le fait que le code pénal a repris le terme attroupement dans l'article 97 : « Est interdit sur la voie publique ou dans un lieu public, tout attroupement armé - tout attroupement non armé qui peut troubler la tranquillité publique ». Les sanctions prévues à l'article 23 de la loi n° 91-19 sont repris par l'article 98 du code pénal dans ces termes : « est punie d'un emprisonnement de deux (2) mois à un (1) an toute personne non armée qui, faisant partie d'un attroupement armé ou non armé, ne l'a pas abandonné après la première sommation ».

La manifestation organisée par l'association Djazairouna à l'occasion de la journée internationale de lutte pour les droits des femmes le 8 mars 2015, a été violemment réprimée. Madame Cherifa Kheddar sa présidente dont le combat mémoriel est de notoriété publique, tenait à rendre hommage aux femmes enlevées, violées, et assassinées par les terroristes islamistes. Elle a déployé devant la grande poste une banderole portant les listes et les photos de ces femmes victimes du terrorisme l'islamiste. Au moment où la ministre de la Solidarité nationale, de la famille et de la

¹⁰ Comité Justice pour l'Algérie Les instruments juridiques de la répression Dossier n° 15, Yahia Assam, Mai 2004.



condition féminine, Mounia Meslem, lisait le message d'Abdelaziz Bouteflika à un public trié, la présidente de Djazairoura a reçu un coup violent que lui a assené un officier supérieur de la police en pleine rue. Loin des caméras et de objectifs des photographes, il s'est défoulé sur elle. Emmenée au commissariat, elle a subi des violences physiques, des insultes et humiliations. Cette arrestation est représentative de l'attitude de l'État partie, qui empêche les familles de victimes du terrorisme d'exercer leur droit à la manifestation pacifique pour réclamer justice, mémoire et vérité.¹¹

Le 3 janvier 2018, les médecins résidents qui manifestaient à Alger n'ont pas eu le temps de se rassembler très longtemps avant d'être chargés par les forces de l'ordre. À hauteur de l'hôpital universitaire Mustapha Pacha d'Alger, alors qu'ils exigeaient une réforme du service civil et une dispense du service militaire, les policiers les ont repoussés avec des coups de matraque. Résultat : une vingtaine de blessés, dont un grave, et plusieurs arrestations, selon les manifestants.¹²

Un rassemblement des étudiants de l'Ecole normale supérieure (ENS) devant le ministère de l'Enseignement supérieur à Alger a été violemment réprimé par les forces de l'ordre le 26 février 2018. Sur les réseaux sociaux, de nombreuses photos, statuts et vidéos font état d'un comportement violent de la police envers la foule de manifestants constituée majoritairement de femmes. Aussi, certaines personnes affirment que du gaz lacrymogène a été utilisé par les brigades venues contrôler la manifestation. Les étudiants des ENS qui dépendent du ministère de l'Enseignement supérieur ainsi que de celui de l'Education nationale demandent entre autres que les enseignants soient recrutés au niveau de leur wilaya de résidence et que les diplômés des ENS soient prioritaires lors des concours de recrutement des enseignants.¹³

8. La liberté d'association (Article 22) :

La liberté d'association en Algérie est garantie par la constitution conformément aux articles 48 et 54, et encadrée par les dispositions de la loi 06.12 du 12 janvier 2012 adoptée dans le contexte des révoltes Arabes de 2011, et présentée comme une loi libérale par les autorités. En réalité, cette loi restreint de manière arbitraire l'exercice du droit à la liberté d'association et l'érige de fait en infraction pénale contrairement à l'ancienne loi n°90-31.

La Loi n°12-06 du 12 janvier 2012 relative aux associations, renforce le contrôle de l'administration sur la création des associations et impose des restrictions vastes et arbitraires à leur objet, ainsi qu'à leurs buts et activités. La loi confère à l'administration le pouvoir de refuser l'enregistrement d'associations dont les activités sont contraires aux « constantes et aux valeurs nationales », à l'ordre public, aux « bonnes mœurs » et aux dispositions des lois en vigueur (art. 2). Elle leur permet également de les suspendre ou de les dissoudre en cas d'ingérence dans les affaires internes du pays ou d'atteinte à la « souveraineté nationale ».

¹¹ Cherifa Kheddar passée à tabac au commissariat de Cavignac, le Matin d'Algérie le 10 Mars 2015

¹² En 2018, manifester à Alger est toujours interdit, jeune Afrique le 04 janvier 2018

¹³ Un rassemblement des étudiants de l'ENS violemment réprimé par la police à Alger, casbah-tribune le 28 février 2018



Par ailleurs, la nouvelle loi impose un processus d'enregistrement lourd par la remise d'un dossier qui comporte le procès-verbal de l'huissier de justice qui a assisté à l'assemblée générale, les statuts adoptés ainsi que des copies certifiées, l'adresse du siège, et les coordonnées des responsables des instances exécutives élus, la remise de leur casier judiciaire. La loi renforce les pouvoirs de contrôle et d'ingérence du gouvernement dans les activités des associations, exigeant qu'elles notifient au gouvernement et publient dans au moins un quotidien à diffusion nationale toute modification apportée aux statuts et tout changement intervenu dans les instances exécutives, et qu'elles transmettent aux autorités copie du procès-verbal de chaque assemblée générale ainsi que des rapports annuels.

Lorsque les associations déposent une demande d'enregistrement, les autorités peuvent l'accepter et délivrer un récépissé d'enregistrement ou la refuser (article 8). Les associations dont la demande a été rejetée disposent d'un délai de trois mois pour exercer un recours devant un tribunal administratif. Ce qui engendre des frais et des efforts supplémentaires pour les associations. Ceci constitue un recul par rapport à la Loi n° 90-31 de 1990 relative aux associations, consacre par son article 8 la saisine du tribunal administratif par l'administration.

La Loi n° 12-06, qui est souvent formulée de manière ambiguë, contient un ensemble dissuasif d'exigences illégales ou lourdes, notamment des restrictions renforcées au financement étranger des associations algériennes. Cette loi draconienne pourrait entraîner la fermeture d'organisations indépendantes de la société civile et étouffer le débat sur des questions fondamentales politiques, sociales, économiques et liées aux droits humains.

Par ailleurs, la coopération avec les associations étrangères est règlementée par les articles 21, 22 et 23 de la loi n° 12-06. Cette réglementation met en lumière la volonté des autorités d'isoler la société civile algérienne, empêchant ainsi les associations de se constituer en réseau, d'étendre et de renforcer leurs activités en collaborant avec des associations étrangères. Elle régit plus sévèrement les relations de la société civile avec l'étranger puisque les financements étrangers sont soumis à une autorisation délivrée par le ministère de l'Intérieur.

L'enregistrement et le fonctionnement des associations étrangères sont encadrés par des mesures plus lourdes; elles doivent fournir des documents supplémentaires et des informations aux autorités qui vont au-delà de ce qui est déjà exigé des associations nationales, ce qui renforce le contrôle et l'ingérence des autorités dans les activités des associations étrangères (articles 62 et 66). Qui plus est, l'article 63 restreint fortement les critères d'agrément des associations étrangères à celles dont la mission est de mettre en œuvre des accords préexistants entre le gouvernement algérien et celui de leur pays d'origine.

De plus, l'administration abuse de son autorité. De nombreuses autres associations n'ont pu recevoir l'agrément, c'est le cas de l'association de lutte contre la corruption dont la demande a été rejetée en 2012, sans justification. SOS disparus, une association algérienne membre de la FEMED, a



également été réprimée. Non-reconnue juridiquement, son dossier de demande d'agrément a été systématiquement rejeté, le directeur ayant affirmé aux membres de l'association qu'il aurait reçu « des instructions venues d'en haut. »

Enfin, le 26 février 2018 deux associations à Oran (une wilaya à l'ouest du pays à 413.6km d'Alger) ont été mises sous scellé suite à la décision de wilaya n° 704 datée du 19 février 2018, relative à la fermeture des locaux de deux associations Fard (Femmes algériennes revendiquant leurs droits) et l'AFEPEC (Association féministe pour l'épanouissement de la personne et l'exercice de la citoyenneté) sous prétexte que les deux associations ne se sont pas conformées à la loi 12.06 relative aux associations. L'AFEPEC et FARD ont finalement pu rouvrir le 6 mars 2018 grâce à une grande mobilisation de la part de la société civile. Il en est de même pour l'Association des résidents de Canastel (ARC) et le Comité de quartier El Bahia de Bir El Djir, suspendues arbitrairement par le Wali d'Oran en 2013 et réhabilitées par la suite.

Nous tenons à informer le Comité d'un ensemble de violations et de répressions commises par l'État partie sur les organisations de la société civile. En Mai 2016 pour l'organisation d'un événement, l'association Djazaïrouna, bien qu'ayant obtenu sa mise en conformité, a été obligée de changer trois fois de lieu et a fini par organiser son séminaire sur « les droit des femmes en Algérie » au siège de l'association. L'organisation avait d'abord loué une salle dans l'hôtel où étaient hébergés les participants. Le lendemain, le responsable de l'hôtel a déclaré à la présidente de l'association qu'il n'avait plus de salle disponible. L'association s'est donc tournée vers un restaurant fréquenté par ses membres. Mais le Procureur de Blida a appelé le propriétaire du restaurant le menaçant de fermeture s'il ne faisait pas évacuer les lieux.

9. Liberté syndicale (Article 22) :

La liberté syndicale et le droit de grève sont garantis par la constitution conformément aux articles 70 et 71. Pourtant, l'administration entrave la création des syndicats autonomes par des pratiques abusives. Les autorités de l'État partie mènent une répression inouïe contre les syndicats autonomes en violant les dispositions de la loi n°90-14 du 2 juin 1990 relative à l'exercice du droit syndical.

En juin 2017 la commission de l'application des normes qui a examiné l'Algérie lors de la 106^{ème} session de la conférence internationale du travail. Le rapport de la commission relève que « les progrès accomplis dans la mise en application de la convention n°87 demeurent inacceptable et lents », de même que la commission déplore que le gouvernement algérien n'ait pas encore répondu de manière satisfaisante à ses conclusions de 2015.

Suite à l'examen par la Commission des Normes, l'OIT a émis des recommandations demandant aux autorités algériennes d'assurer l'enregistrement des syndicats, en droit et dans la pratique, conformément à la convention n°87, et traiter les demandes d'enregistrement des syndicats en suspend qui répondent aux conditions fixées par la loi puis informer la commission d'experts des



résultats à cet égard. L'OIT s'inquiète aussi que le Gouvernement algérien n'ait pas encore soumis le projet du nouveau Code du Travail, encore en préparation et sans véritablement consulter les syndicats autonomes.

Par ailleurs l'OIT a recommandé à l'État partie de modifier l'article n°4 de la loi 90-14 afin de lever tout obstacle à la constitution de fédération et de confédération de leur choix par les organisations de travailleurs, quel que soit le secteur auquel elles appartiennent. L'OIT a également recommandé la modification de l'article 6 afin que soit reconnu à tous les travailleurs le droit de constituer une organisation syndicale et afin de garantir l'exercice de la liberté syndicale dans un climat exempt d'intimidations et sans violence contre les travailleurs, les syndicats ou les employeurs et enfin, afin de réintégrer les travailleurs licenciés à cause de leurs activités syndicales. Lors de son examen le gouvernement Algérien a été appelé à accepter une mission de contacts directs avant la prochaine Conférence internationale du Travail et à présenter un rapport sur les progrès accomplis avant la session de la Commission de novembre 2017.¹⁴

Suite à l'interdiction de leur mouvement de protestation le 25 novembre 2017 à Alger, le Collectif des syndicats autonomes (Unpef, Snpsp, Satef, Cnes, Snte, Cnapeste, Snapeste, Sntfp, Cela, Snap et Cani) a adressé une plainte pour violation des droits syndicaux, au Comité de la liberté syndicale auprès du bureau International du travail (BIT).¹⁵

10. Liberté de culte et de conscience (Article 18) :

La constitution consacre la liberté de croyance et d'opinion conformément à l'article 42, et permet aux Algériens d'établir des institutions dont les objectifs comprennent la protection des libertés fondamentales des citoyens. Elle déclare l'Islam comme religion d'État en vertu de l'article 2 de la constitution et interdit aux institutions de se livrer à un comportement incompatible avec la moralité islamique conformément à l'article 10.

Toutefois La constitution interdit aux non-musulmans de se présenter à la présidence du pays. Ils peuvent occuper d'autres fonctions publiques et au sein du gouvernement, mais ne sont pas promus à des postes de haut niveau. C'est pourquoi bon nombre de non-musulmans dissimulent leur appartenance religieuse.

La Loi algérienne ne prévoit pas de "délict ou de "crime" d'apostasie, ni ne sanctionne le changement de religion, mais depuis l'apparition du phénomène terroriste, les atteintes individuelles contre le droit à une pratique religieuse libre ou contre la liberté de conscience se sont accrues et ont pris diverses formes allant de l'injure verbale à l'atteinte à la vie passant par les arrestations arbitraires et les condamnations par les tribunaux en faisant fi de la loi.

¹⁴ 106e session de la conférence internationale du travail (Genève). Droit syndical : l'Algérie rappelée à l'ordre, Liberté le 16.4.2018

¹⁵ Les syndicats autonomes se plaignent des autorités algériennes auprès du BIT, Maghreb Emergent le 06.12.2017



Par ailleurs, l'article 160/3 du Code pénal punit les auteurs de dégradation, destruction ou profanation des "lieux réservés au culte", quels qu'ils soient, et l'article 160/4 les auteurs des mutilations, destructions ou dégradations des "monuments, statues, tableaux ou autres pouvant être utilisés à des fins culturelles". De même, l'article 77 de la Loi du 3 avril 1990 relative à l'information, punit "quiconque offense par écrit, image, dessin ou tout autre moyen direct ou indirect, l'islam et les autres religions célestes ».

L'article 2 de l'ordonnance 06-03 du 28 février 2006 fixant les modalités et les règles d'exercice des cultes autres que musulman et dont les dispositions sont appliquées depuis février 2008, prévoit que les non musulmans sont libres de pratiquer leurs rites religieux, à condition que cela se fasse en conformité avec la constitution et autres lois et règlements, ainsi que dans le respect de l'ordre public, de la moralité et des droits et libertés fondamentales d'autrui.

Le Décret exécutif n° 07-135 du 19 mai 2007 fixant les conditions et modalités de déroulement des manifestations religieuses des cultes autres que musulman décret exécutif 07-135 précise davantage les conditions dans lesquelles des services religieux non-musulmans peuvent avoir lieu. L'article 03 précise qu'une demande d'autorisation doit être soumise au wali avec un préavis d'au moins cinq jours, pour organiser une manifestation religieuse non-musulmane, et que cette dernière doit avoir lieu dans des édifices accessibles au public. Aux termes du décret, le wali peut demander aux organisateurs de changer le lieu de la manifestation ou l'interdire complètement si elle est jugée dangereuse pour l'ordre public conformément aux articles 5 et 6 du décret susmentionné.

Concernant les violations du droit de culte et conscience nous voulons attirer l'attention du Comité sur les cas suivant : Le 31 juillet, la police de Sétif a arrêté Slimane Bouhafs, un homme converti au christianisme, pour avoir publié sur sa page Facebook des déclarations remettant en question la moralité du Prophète Mohammed. Après un procès, un tribunal a condamné Bouhafs le 7 août à une peine d'emprisonnement de cinq ans et à une amende de 100 000 dinars. Le 6 septembre, sa peine a été réduite à trois ans de prison. L'affaire Bouhafs rappelle combien les libertés religieuses sont constamment menacées en Algérie. Alors que la Constitution garantit la liberté de conscience, la réalité est souvent dictée par la loi de la majorité qui ne tolère point la différence.

En mars 2016, les autorités algériennes ont rejeté une demande déposée par des Ahmadite, en application du droit algérien, en vue d'obtenir l'enregistrement d'une association. Le 2 juin 2016, dans la matinée, la police a fait une descente dans une mosquée Ahmadie récemment construite à Larbaa (province de Blida à 28.9 km d'Alger) le jour où elle devait être inaugurée et l'a fermée. Après cet incident, au moins 280 femmes et hommes Ahmadis ont fait l'objet d'enquêtes ou de poursuites. Ils ont notamment été inculpés d'appartenance à une association non-autorisée, de collecte de dons sans autorisation, de pratique d'un culte dans des lieux non-autorisés, de diffusion



de propagande étrangère portant atteinte aux intérêts de la nation et de « dénigrement » du « dogme » et des préceptes de l'islam.

Le 10 Mars 2018 l'église protestante Algérienne (EPA) a déclaré que trois lieux de culte à Oran, un à Béjaïa, un à Ouargla et un à Tizi-Ouzou avaient été « sommés de cesser toute activité ». Selon l'EPA « la menace de fermeture pèse sur toutes les communautés de l'EPA ». En plus des fermetures de ses lieux de culte, des « actes d'intimidation à l'encontre de chrétiens»¹⁶ sont à dénoncer également.

Concernant les non-jeûneurs, une vague d'arrestations et de condamnation à la prison ferme, est opérée ces dernières années, par les autorités de l'État partie et des actes de violences sont menés à leur égard par une certaine catégorie de citoyens.

Recommandations :

- Introduction dans la législation interne la définition de la discrimination ;
- Abrogation du code de la famille et du code du travail ;
- Adoption d'une loi intégrale contre les violences faites aux femmes ;
- Abrogation de la loi 12-06 relative aux associations
- Abolition de la peine de mort et ratifier le 2^{ème} Protocole relatif au PIDCP ;
- Abrogation de la charte pour la paix et la réconciliation nationale, adoption d'un statut particulier aux victimes du terrorisme ;
- Ouverture d'enquête sur les cas de torture et de disparitions forcées ;
- Mise en conformité la législation Algérienne avec le PIDCP et les normes internationales du travail ;
- Mise en place d'un mécanisme d'établissement de la vérité pour toutes les victimes des années 1990

¹⁶Liberté du Culte/L'Église Protestante d'Algérie dénonce des intimidations, par Algérie Focus le 10 Mars 2018